



NEWSLETTER

## Corporate, M&A

26 janvier 2026

### INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

#### Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 et le projet de loi luxembourgeois 8476

Le règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act – Règlement (UE) 2024/1689) est désormais adopté. Pour les entreprises, l'enjeu est très concret : identifier son rôle (fournisseur, déployeur, etc.), qualifier le niveau de risque et organiser la conformité en conséquence.

#### ❖ Trois idées clés à retenir

- ☒ **Rôle** : qui êtes-vous dans la chaîne de valeur (fournisseur, déployeur, importateur, distributeur...) ?
- 👑 **Risque** : quel est le niveau de risque du système au regard de sa finalité et de son contexte d'utilisation ?
- 📋 **Traçabilité** : quelles mesures de gouvernance et de documentation mettre en place pour démontrer la conformité et maîtriser la responsabilité ?

Cette première note introductory, volontairement didactique a pour but d'expliquer les grands principes du Règlement IA et les premières implications pratiques, avec un focus sur la mise en œuvre au Luxembourg.

#### 1. GENÈSE - COMPRENDRE L'AI ACT : D'OÙ VIENT-IL ET À QUOI SERT-IL ?

L'AI Act est le nom usuel donné au Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024, établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant plusieurs règlements et directives existants (le **Règlement IA**).

Il s'agit d'un règlement européen, donc un acte juridique directement applicable dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne, sans nécessité de transposition dans les droits nationaux. Les obligations qu'il prévoit s'imposent par conséquent directement aux acteurs concernés, sous réserve des mesures nationales d'exécution prévues par le texte, notamment en ce qui concerne les autorités compétentes, les mécanismes de contrôle et le régime des sanctions.

Le Règlement IA a pour objet d'encadrer le développement, la mise sur le marché et l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle, en fonction des risques que ces systèmes sont susceptibles de présenter. À cette fin, il ne procède pas de manière abstraite, mais retient une définition juridique propre de l'intelligence artificielle, qui conditionne l'ensemble de son champ d'application.

Ainsi, le Règlement IA définit un « *système d'intelligence artificielle* » comme « *un système automatisé, qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels* ».

Cette définition est volontairement large et technologiquement neutre. Elle ne vise pas une technologie spécifique, mais une fonction : la capacité d'un système à produire, de manière automatisée, des résultats ayant un impact sur son environnement. Il en résulte que de nombreux outils logiciels utilisés dans un cadre professionnel peuvent relever du Règlement IA, même lorsqu'ils ne sont pas présentés comme de l'*« intelligence artificielle* » au sens courant du terme.

## 2. POURQUOI LE REGLEMENT IA ?

L'adoption du Règlement IA s'inscrit dans un contexte de transformation profonde des usages numériques. Comme le rappellent les premiers considérants du Règlement IA, l'intelligence artificielle n'est plus une technologie expérimentale ou marginale. Elle est désormais intégrée dans de nombreux outils et processus qui influencent directement la vie économique, sociale et professionnelle.

Les systèmes d'intelligence artificielle sont aujourd'hui utilisés pour automatiser ou assister des décisions dans des domaines variés, tels que le recrutement et la gestion des ressources humaines, l'accès à des services essentiels, l'évaluation de situations individuelles ou encore l'aide à la décision dans des environnements sensibles. Ces usages peuvent produire des effets très concrets sur les personnes concernées, qu'il s'agisse de l'accès à un emploi, à un service, ou à un droit.

Le législateur européen ne nie toutefois pas les bénéfices importants liés au développement de l'intelligence artificielle. Le considérant 4 du Règlement IA souligne expressément que les systèmes d'intelligence artificielle peuvent apporter des avantages significatifs aux individus, aux entreprises et à la société dans son ensemble, notamment en améliorant l'efficacité des processus, la qualité des décisions et l'accès à certains services, tout en contribuant à des objectifs d'intérêt général tels que la santé, la sécurité ou la durabilité.

À cet égard, le Règlement IA précise que : « *Les systèmes d'intelligence artificielle peuvent apporter des avantages importants aux individus, aux entreprises et à la société dans son ensemble, notamment en améliorant les prédictions, en optimisant les opérations et l'allocation des ressources, et en personnalisant les solutions numériques disponibles dans de nombreux secteurs économiques et sociaux. Ils peuvent également contribuer à des objectifs d'intérêt général, tels que l'amélioration des soins de santé, la prévention des maladies, l'amélioration de la sécurité et la promotion de la durabilité environnementale* ».

Il ne faut toutefois pas occulter les risques spécifiques que certains usages de l'intelligence artificielle peuvent faire peser sur les droits fondamentaux et les valeurs de l'Union. Ces risques tiennent notamment à l'opacité de certaines décisions automatisées, à la difficulté de comprendre ou de contester les résultats produits par un système d'intelligence artificielle, aux biais susceptibles d'affecter les données ou les modèles, ainsi qu'aux enjeux de sécurité et de fiabilité des systèmes. Le considérant 5 du Règlement IA rappelle à cet égard que « *[I]l préjudice causé peut être matériel ou immatériel, y compris physique, psychologique, sociétal ou économique* ».

Avant l'adoption du Règlement IA, ces questions étaient appréhendées au moyen de règles générales issues du droit existant, telles que la protection des données, le droit de la consommation ou la sécurité des produits. Si ces cadres demeurent applicables, ils n'avaient pas été conçus pour répondre de manière spécifique aux caractéristiques propres de l'intelligence artificielle. Cette situation entraînait une forme d'incertitude, tant pour les personnes concernées que pour les entreprises, et faisait peser un risque de réponses divergentes au sein des États membres.

Face à ce constat, l'Union européenne a fait le choix d'intervenir à travers un cadre juridique spécifique, horizontal et harmonisé, directement applicable dans l'ensemble des États membres. Comme l'énonce le considérant 1 du Règlement IA, ce cadre vise à « *améliorer le fonctionnement du marché intérieur* », à promouvoir une intelligence artificielle digne de confiance et axée sur l'humain, et à garantir un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux, « *consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris la démocratie, l'état de droit et la protection de l'environnement* », tout en soutenant l'innovation.

C'est dans cette logique que le Règlement IA retient une approche fondée sur le risque, en distinguant les systèmes d'intelligence artificielle en fonction du niveau de risque qu'ils sont susceptibles de présenter et, partant, de l'impact qu'ils peuvent avoir sur la santé, la sécurité et les droits fondamentaux. Cette architecture, qui constitue le fil conducteur du Règlement IA, permet d'encadrer plus strictement les usages les plus sensibles, tout en maintenant un cadre plus léger pour les applications à faible risque.

### 3. HORIZONTALITÉ DU RÈGLEMENT IA ET ACTEURS VISÉS

L'une des caractéristiques structurantes du Règlement IA est son caractère horizontal : il ne se limite pas à un secteur (banque, santé, assurances, RH, etc.), mais établit un cadre juridique uniforme applicable, de manière transversale, au développement, à la mise sur le marché, à la mise en service et à l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle dans l'Union.

Cette approche se traduit d'abord par un champ d'application personnel et territorial très large. Le Règlement IA s'applique non seulement aux acteurs établis dans l'Union, mais également à certains acteurs établis hors Union dès lors que (i) ils mettent des systèmes d'intelligence artificielle sur le marché de l'Union ou les mettent en service dans l'Union, ou (ii) que les sorties produites par le système d'intelligence artificielle sont utilisées dans l'Union.

Au-delà du champ d'application territorial, le Règlement IA raisonne ensuite en termes d'« *opérateurs* », entendus comme les principaux intervenants de la chaîne de valeur de l'intelligence artificielle. Cette approche est structurante : les obligations varient selon le rôle effectivement exercé, et un même acteur peut cumuler plusieurs rôles. À ce titre, le Règlement IA vise explicitement les fournisseurs, les déployeurs, les importateurs, les distributeurs, les mandataires (pour les fournisseurs non établis dans l'Union) ainsi que, dans certains cas, les fabricants de produits qui commercialisent un système d'intelligence artificielle avec leur produit et sous leur marque.

Le Règlement IA définit ces rôles de manière fonctionnelle :

- Le « *fournisseur* » est « *une personne [...] qui développe ou fait développer un système d'IA [...] et le met sur le marché ou met le système d'IA en service sous son propre nom ou sa propre marque* », à titre onéreux ou gratuit.
- Le « *déployeur* », quant à lui, est « *une personne [...], une autorité publique, une agence ou un autre organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'IA, sauf lorsque ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel* ».

- Le « *mandataire* » est « *une personne [...] située ou établie dans l'Union ayant reçu et accepté un mandat écrit d'un fournisseur de système d'IA ou de modèle d'IA à usage général pour s'acquitter en son nom des obligations et des procédures établies* » par le Règlement IA.
- L'« *importateur* » est « *une personne [...] située ou établie dans l'Union qui met sur le marché un système d'IA qui porte le nom ou la marque d'une personne physique ou morale établie dans un pays tiers* ».
- Le « *distributeur* » est « *une personne [...] faisant partie de la chaîne d'approvisionnement (autre que fournisseur/importateur) qui met un système d'IA à disposition sur le marché de l'Union* ».

Le Règlement IA regroupe ces différents intervenants sous la notion d'« *opérateur* » qu'il définit comme étant : « *un fournisseur, fabricant de produits, déployeur, mandataire, importateur ou distributeur* ».

En pratique, l'approche par « *opérateurs* » retenue par le Règlement IA implique un préalable de conformité : pour chaque système d'intelligence artificielle concerné, l'organisation doit déterminer le rôle qu'elle occupe effectivement dans la chaîne de valeur (fournisseur, déployeur, importateur, distributeur, etc.). Cette qualification n'est pas purement théorique car elle conditionne directement la nature et l'intensité des obligations applicables.

Un point mérite une vigilance particulière : le Règlement IA prévoit des hypothèses dans lesquelles un acteur qui n'était pas, à l'origine, le fournisseur peut être juridiquement traité comme tel, en particulier s'agissant des systèmes d'intelligence artificielle à haut risque. Il en va ainsi notamment lorsqu'un acteur met un système sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, lorsqu'il y apporte une modification substantielle, ou lorsqu'il en modifie la destination de manière à faire entrer le système concerné dans le régime du haut risque.

Autrement dit, l'enjeu n'est pas simplement terminologique : il est de conformité et de responsabilité. Il justifie, dès l'amont, la mise en place d'une gouvernance interne minimale et traçable (répartition des responsabilités, clauses contractuelles adéquates, processus de contrôle des modifications et de validation avant mise sur le marché ou mise en service).

## 4. UNE APPROCHE FONDÉE SUR LE RISQUE : LA “PYRAMIDE” DU RÈGLEMENT IA

Le Règlement IA repose sur une idée directrice : tous les systèmes d'intelligence artificielle ne présentent pas le même niveau de risque, et il n'est ni pertinent ni efficace de soumettre l'ensemble des usages aux mêmes obligations. Le Règlement IA retient donc une approche graduée, fondée sur le niveau de risque associé à un système d'intelligence artificielle et, le cas échéant, à l'usage qui en est fait, afin d'imposer des exigences proportionnées à l'impact potentiel sur la santé, la sécurité et les droits fondamentaux.

Concrètement, la logique est la suivante : plus le risque est élevé, plus le cadre devient exigeant. Le Règlement IA combine ainsi (i) des interdictions ciblées visant certaines pratiques jugées incompatibles avec les valeurs de l'Union, (ii) un régime renforcé pour les systèmes dits à haut risque, et (iii) des obligations plus limitées, notamment en matière de transparence, pour certains systèmes ou usages déterminés.

Cette architecture n'est pas seulement théorique : elle structure la conformité en pratique. Pour une entreprise, la première question n'est donc pas « *utilisons-nous de l'IA ?* », mais plutôt : « *quel est le niveau de risque attaché au système considéré, au regard de sa finalité et de son contexte d'utilisation ?* » L'enjeu est essentiel, car la qualification du système conditionne directement l'étendue des obligations applicables, en particulier lorsqu'il s'agit d'un système d'intelligence artificielle à haut risque.

Enfin, il faut souligner un point déterminant : l'appréciation du risque ne dépend pas uniquement de la sophistication technologique, mais surtout de la fonction exercée et des effets que le système est susceptible de produire. Un même outil peut ainsi relever de régimes différents selon le domaine, la finalité et les conditions concrètes de déploiement.

Sans entrer ici dans le détail — qui fera l'objet de prochaines newsletters — le Règlement IA organise une gradation des exigences. Il distingue schématiquement (i) des pratiques interdites (risque dit « *inacceptable* »), (ii) un noyau central de systèmes « à *haut risque* » soumis à un régime renforcé, (iii) ainsi que des obligations de transparence applicables dans certaines hypothèses, tandis que les systèmes à « *faible risque* » relèvent d'un cadre nettement plus léger.

- **Les pratiques à « *risque unacceptable* » :** certaines pratiques sont considérées comme incompatibles avec les valeurs de l'Union et sont, pour cette raison, interdites. Le Règlement IA dresse une liste de pratiques prohibées (avec des exceptions strictement encadrées dans certains cas), qui ne peuvent pas être mises sur le marché, mises en service ou utilisées dans l'Union.
- **Les systèmes « à *haut risque* » :** le cœur du dispositif concerne les systèmes qualifiés de « *haut risque* ». Le point clé — particulièrement important pour les entreprises — est que ce « *haut risque* » ne dépend pas uniquement de la sophistication technologique : il découle surtout de la finalité poursuivie et du contexte d'utilisation, c'est-à-dire de la capacité du système à affecter de manière significative la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux. Dans certains cas, le « *haut risque* » résulte également de l'intégration d'un système d'intelligence artificielle dans des produits déjà couverts par une législation harmonisée. Ces systèmes sont soumis à des exigences renforcées et structurées (gouvernance, documentation, qualité des données, supervision humaine, sécurité, etc.), qui feront l'objet d'un volet spécifique de cette série.
- **Les obligations de transparence :** indépendamment du « *haut risque* », le Règlement IA prévoit des obligations de transparence dans des situations déterminées : lorsqu'une personne interagit avec certains systèmes d'intelligence artificielle, ou lorsque des contenus sont générés ou manipulés par l'intelligence artificielle dans les cas visés, le public doit en être informé selon les modalités prévues.
- **Les systèmes à « *faible ou à risque minimal* » :** à l'inverse, une large partie des usages courants, lorsqu'ils ne soulèvent pas de risque significatif au regard des objectifs protégés par le Règlement IA, relèvent d'un cadre nettement plus léger. C'est précisément cette graduation qui permet au Règlement IA d'être présenté comme un instrument d'encadrement proportionné, plutôt que comme une interdiction générale.

En pratique, cette « pyramide » appelle une méthode : identifier le rôle, puis qualifier le niveau de risque du système, afin de déterminer le niveau d'exigences applicable et documenter cette analyse, puisqu'elle conditionne la conformité.

## 5. LE RÈGLEMENT IA : MODE D'EMPLOI POUR LES ENTREPRISES

Au-delà des concepts, le Règlement IA impose aux entreprises une démarche très pragmatique : savoir si, où et comment l'intelligence artificielle est utilisée dans leurs activités, puis déterminer le régime applicable et organiser la conformité en conséquence. Le sujet n'est donc pas seulement technologique : il est d'abord juridique, organisationnel et contractuel, dans la mesure où les obligations varient selon (i) le rôle joué dans la chaîne de valeur (fournisseur, déployeur, etc.) et (ii) selon le niveau de risque attaché au système et à son usage.

En pratique, trois questions structurent l'analyse et permettent de se repérer dans le texte :

1. Quel est notre rôle pour le système d'intelligence artificielle concerné (et cumulons-nous plusieurs rôles) ?
2. Quel est le niveau de risque attaché au système d'intelligence artificielle, compte tenu de sa finalité et de son contexte concret d'utilisation ?
3. Quelles mesures de gouvernance, de contrôle et de documentation faut-il mettre en place pour démontrer la conformité et maîtriser la responsabilité y afférente ?

## 6. UN CHAMP D'APPLICATION VOLONTAIREMENT LIMITÉ

Malgré son ambition horizontale et son champ d'application territorial étendu, le Règlement IA organise un certain nombre d'exclusions et de clauses d'articulation. L'objectif est double : (i) éviter que le Règlement IA n'empiète sur des domaines qui ne relèvent pas du droit de l'Union ou qui touchent à des compétences régaliennes essentielles, et (ii) préserver, dans une mesure encadrée, la recherche et l'innovation, tout en assurant la cohérence avec les autres corpus normatifs applicables.

➤ **Exclusions liées à la sécurité nationale, la défense et le militaire.**

Le Règlement IA précise qu'il ne s'applique pas aux domaines qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union et qu'il ne porte « *pas atteinte aux compétences des États membres en matière de sécurité nationale* ». Il exclut en outre les systèmes d'intelligence artificielle « *mis sur le marché, mis en service ou utilisés exclusivement à des fins militaires, de défense ou de sécurité nationale* », y compris lorsque les résultats produits par ces systèmes (leurs “sorties”, telles que des prédictions, recommandations ou décisions) sont utilisés dans l'Union exclusivement à ces fins.

➤ **Une exception pour certains usages par des autorités de pays tiers dans le cadre de la coopération répressive/judiciaire.**

Le Règlement IA écarte également son application « *aux autorités publiques d'un pays tiers* » ou « *aux organisations internationales* », lorsqu'elles « *utilisent des systèmes d'intelligence artificielle* » dans le cadre d'accords de coopération internationale en matière répressive et judiciaire, sous réserve de garanties adéquates relatives à la « *protection des droits fondamentaux et des libertés des personnes* ».

➤ **Exclusions “innovation” : recherche et activités préalables à la mise sur le marché – avec une limite importante.**

Le Règlement IA ne s'applique pas aux systèmes d'intelligence artificielle (ou modèles d'intelligence artificielle à usage général) spécifiquement développés et mis en service uniquement à des fins de recherche et développement scientifiques, ni à leurs sorties. De même, il exclut les activités de recherche, d'essai et de développement avant la mise sur le marché ou la mise en service, tout en précisant que les essais en conditions réelles ne sont pas couverts par cette exclusion.

➤ **Usage strictement personnel : une exclusion ciblée sur les obligations du déployeur.**

Le Règlement IA prévoit que les obligations pesant sur les déployeurs ne s'appliquent pas lorsque ceux-ci sont des personnes physiques utilisant un système d'intelligence artificielle dans le cadre d'une activité strictement personnelle à caractère non professionnel.

## ➤ Logiciels sous licences libres et ouvertes : une logique d'encouragement, mais non absolue.

Le Règlement IA indique qu'il ne s'applique pas aux systèmes d'intelligence artificielle publiés sous licences libres et ouvertes, sauf s'ils sont mis sur le marché ou mis en service en tant que systèmes à haut risque, ou s'ils relèvent des régimes spécifiques des pratiques interdites ou de certaines obligations de transparence.

## ➤ Clauses d'articulation : le Règlement IA ne remplace pas les autres textes.

Enfin, le Règlement IA précise plusieurs articulations essentielles : (i) il n'affecte pas, par exemple, les dispositions relatives à la responsabilité des prestataires intermédiaires au titre du règlement sur les services numériques ; et (ii) il s'applique sans préjudice des règles de l'Union relatives à la protection des consommateurs et à la sécurité des produits ; enfin (iii) il rappelle également que le droit de l'Union en matière de données personnelles et de confidentialité des communications demeure applicable et que le Règlement IA n'a pas d'incidence sur ces instruments.

## 7. UNE MISE EN ŒUVRE NATIONALE INDISPENSABLE

Même si le Règlement IA est, en tant que règlement, directement applicable, sa mise en œuvre opérationnelle suppose néanmoins une organisation nationale, notamment en matière de gouvernance, de surveillance du marché, de coordination inter-autorités et, le cas échéant, de sanctions.

Au Luxembourg, le projet de loi n° 8476 (**PL8476**) prévoit de désigner un point de contact unique et, dans ce cadre, de confier ce rôle à la Commission nationale pour la protection des données (**CNPD**), conformément au mécanisme instauré par le Règlement IA.

Le PL8476 motive ce choix par des considérations de cohérence institutionnelle et d'efficacité administrative : la CNPD y est présentée comme l'autorité la plus à même d'assurer une coordination centralisée, compte tenu de la pluralité des autorités susceptibles d'être compétentes selon les cas et les secteurs concernés.

Enfin, dans une logique « innovation / conformité », le Règlement IA prévoit la mise en place de bacs à sable réglementaires de l'intelligence artificielle, soit comme des environnements contrôlés, supervisés par les autorités compétentes, permettant d'expérimenter des systèmes d'intelligence artificielle innovants pendant une durée limitée, avant leur mise sur le marché ou leur mise en service, sur la base d'un plan de test convenu avec l'autorité compétente.

Le PL8476 prévoit que la CNPD mette en place « *au moins un bac à sable réglementaire de l'intelligence artificielle, selon les modalités prévues par le chapitre VI du Règlement IA, au plus tard le 2 août 2026* ». Concrètement, l'idée est d'offrir aux entreprises un cadre où elles peuvent tester et ajuster un système d'intelligence artificielle sous supervision, afin d'identifier tôt les exigences applicables et de réduire l'incertitude juridique avant un déploiement à grande échelle.

## 8. CONCLUSION

Le Règlement IA n'est pas un texte de plus : il introduit une nouvelle grille de lecture pour les entreprises, où la conformité se construit non pas autour d'un label "IA", mais autour de rôles, de niveaux de risques et d'exigences de traçabilité. C'est précisément cette architecture qui rend le sujet à la fois incontournable et, souvent, déroutant au premier abord.

La bonne nouvelle est qu'il existe une méthode. Dans le prochain épisode, nous proposerons une lecture résolument pratique : par où commencer, quelles questions se poser en interne, quels points contractualiser, et comment anticiper les situations où un acteur peut, sans l'avoir voulu, basculer dans un régime d'obligations plus lourd. L'objectif est simple : transformer un texte dense en une démarche compréhensible, des réflexes opérationnels et des priorités clairement identifiées.

\* \* \* \* \*

💡 Cette note vous a intéressé(e) ? Vous vous intéressez à l'IA et à sa mise en œuvre en entreprise ? **Restez connectés** : d'autres publications suivront, pour aborder l'IA et le Règlement IA de manière simple et pratique.

Pour toute question ou pour toute assistance, n'hésitez pas à contacter notre associé Pierre-Alexandre Degehet ([pierre-alexandre.degehet@kleyrgrasso.com](mailto:pierre-alexandre.degehet@kleyrgrasso.com))



Pierre-Alexandre DEGEHET

Partner

T +352 227 330 – 738

E [pierre-alexandre.degehet@kleyrgrasso.com](mailto:pierre-alexandre.degehet@kleyrgrasso.com)

[www.kleyrgrasso.com](http://www.kleyrgrasso.com)

KLEYR\_GRASSO

7 rue des Primeurs

L-2361 Strassen (Luxembourg)